

GESTION SOUS MANDAT CITOYEN : Mandat LMP Excellie Premium Citoyen

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Louvre Banque Privée promeut dans sa stratégie d'investissement des caractéristiques environnementales ou sociales, conciliant recherche de performance financière et préoccupation environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les caractéristiques ESG des mandats de gestion Citoyen sont promues à la fois dans la sélection de l'univers d'investissement et dans la politique de gestion.

Ainsi, la totalité des investissements réalisés pour le compte des clients en gestion sous mandat (GSM) est issue d'un univers filtré selon les principes de l'investissement durable (voir ci-dessous pour le détail des règles de sélection appliquées) en s'appuyant sur un nombre restreint de partenaires reconnus dans le domaine de l'ESG, en particulier les sociétés de gestion du groupe La Banque Postale.

Notre exigence dans la sélection des supports d'investissement pour l'ensemble de la gestion sous mandat est renforcée dans la gamme « Citoyen » par une politique de gestion qui donne la priorité aux critères extra-financiers dans la construction de portefeuille.

Cette gamme est destinée aux investisseurs qui accordent une place importante à l'impact sociétal et environnemental de leurs décisions ou qui souhaitent contribuer à un changement positif et durable.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

■ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Concernant les supports d'investissements, la méthodologie ESG vise à ne retenir que des supports d'investissement qui promeuvent les critères extra-financiers dans leur gestion.

Cette sélection-exclusion s'appuie sur deux piliers exigeants que sont le label ISR d'État français (minimum 90% du mandat bénéficiant du label ISR d'État) et les notes, sous forme de globes, de l'agence de notation Morningstar (avec un minimum de 3 globes sur une échelle de 1 à 5).

Cette exigence dans la sélection des supports d'investissements pour l'ensemble de la GSM est renforcée dans la gamme de mandats de gestion « Citoyen » par une politique de gestion qui donne la priorité à la qualité et à la performance de l'investissement socialement responsable, en s'engageant notamment à faire mieux que l'univers d'investissement sur a minima 4 des 6 critères suivants :

- Intensité carbone : mesure le nombre de tonnes de gaz à effet de serre émis pour 1 million \$ de chiffre d'affaires
- Gestion de l'eau : mesure la consommation d'eau en m3 pour 1 million \$ de chiffre d'affaires
- Créations d'emplois : mesure le taux de croissance annualisé des effectifs sur 5 ans
- Formation : mesure le nombre annuel d'heures de formation par salarié
- Taux d'indépendance : mesure la proportion de membres indépendants au sein des conseils d'administration
- Taux de féminisation : mesure la proportion de femmes au sein des conseils d'administration

■ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Au niveau du mandat, Louvre Banque Privée pilote de manière directe les objectifs évoqués ci-dessus (par transparence).

Par ailleurs, Louvre Banque Privée fixe un objectif minimum de 25% d'investissements durables, calculé en faisant la moyenne pondérée des pourcentages d'investissements durables des sous-jacents.

■ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ce mandat de gestion ne réalise pas d'investissement direct dans des activités, mais uniquement au travers de fonds d'investissements.

Ainsi, Louvre Banque Privée s'appuie pour le calcul du pourcentage d'investissement durable sur les données transmises par les sociétés de gestion. Louvre Banque Privée demande à ces sociétés de gestion de ne comptabiliser un investissement comme durable que dans la mesure où celui-ci ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Louvre Banque Privée demande à ses sociétés de gestion partenaires, conformément à la réglementation SFDR (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité ou « Sustainable Finance Disclosure Regulation » en anglais) :

- De prendre en compte des indicateurs concernant les principales incidences négatives dans l'obligation de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.
- De prendre en compte les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le calcul de la part d'investissement durable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice Important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Louvre Banque Privée s'engage à ce que 90% au moins des encours (hors liquidités) du mandat Citoyen prennent en compte les catégories d'incidences négatives suivantes : Climat, Biodiversité, Eau, Déchets, Droits humains, Égalité entre les femmes et les hommes.

Une incidence négative sera considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les fonds : le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est « prise en compte » dans la politique de gestion (voir ci-dessous pour les due diligences sur la vérification de la bonne prise en compte).

Louvre Banque Privée demande à ses producteurs partenaires que les modalités de prise en compte des incidences négatives au niveau des fonds investis dans les mandats de gestion correspondent aux engagements de Louvre Banque Privée, ce qui signifie que cette prise en compte peut passer par des stratégies :

- D'exclusion
- De vote et d'engagement
- De sélection "best in class" ou "best in universe"
- D'application d'indicateurs chiffrés

L'engagement de Louvre Banque Privée à faire mieux que l'univers d'investissement sur des critères extrafinanciers (voir plus haut) contribue également à la prise en compte des principales incidences négatives.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Voir la fiche produit pour la description complète de la stratégie d'investissement.

■ Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune de

Traitement des fonds d'investissements : les fonds internes et externes sont soit labellisés ISR, soit soumis à un filtre d'exclusion *Best in class* d'au moins 30% par classe d'actifs, sur la base de la notation ESG de Morningstar (Morningstar Portfolio Sustainability Score), permettant d'élargir l'analyse à l'international.

Le Label ISR d'Etat garantit qu'un fonds satisfait à des critères stricts tels que la méthodologie ISR (investissement socialement responsable) ou la transparence de gestion. Mais ce label n'étant pas international, il n'est pas demandé par certaines sociétés de gestion qui travaillent sur l'ensemble des marchés mondiaux.

En l'absence de Label ISR d'Etat, seul le rating ESG établi par le fournisseur de données Morningstar, qui est aujourd'hui la plateforme la plus avancée pour la « transparence » des fonds, permet de déterminer l'éligibilité ou non de ces supports.

De manière exceptionnelle, et en l'absence du label ISR et de notation Morningstar, les fonds ne peuvent être retenus dans l'univers d'investissement que s'ils sont classés article 8 ou article 9 au sens du règlement européen SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation ».

Ces deux méthodologies, le Label ISR d'Etat et la notation Morningstar, sont disponibles publiquement et donc facilement vérifiables par nos clients.

■ Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'engagement Louvre Banque Privée est d'exclure au minimum 30% des supports d'investissements disponibles à la commercialisation en France, grâce à l'application des différents filtres vus ci-dessus : labellisation ISR, notation Morningstar ou article 8 & 9 pour les OPC, exclusions sectorielles et normatives pour les titres vifs (cf. ci-dessus).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

■ Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Au-delà des règles de sélection précitées (voir ci-dessus), les partenaires producteurs sont sélectionnés et évalués via un processus de « due diligence » complet.

En particulier, dans la sélection de ses partenaires, Louvre Banque Privée (avec l'appui de LBPAM) prend en compte :

- La politique et philosophie d'investissement du partenaire
- La stratégie d'investissement
- La politique de gouvernance d'entreprise, y compris sur les enjeux de diversité
- Les compétences de l'équipe d'investissement

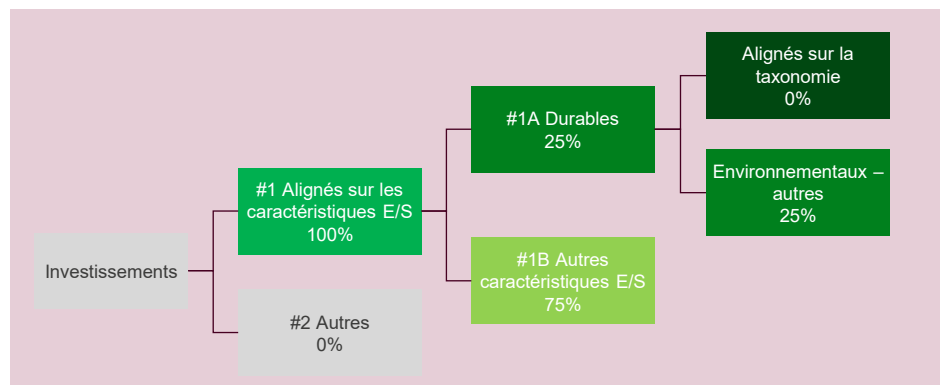
Une fois les partenaires sélectionnés, Louvre Banque Privée leur demande également de respecter un certain nombre de critères dans leur propre politique de sélection et d'investissement, notamment :

- L'incorporation de critères ESG dans leurs analyses et décisions d'investissement
- La présence de ressources et de processus adéquats pour l'analyse extra-financière
- L'incorporation de critères ESG dans la construction du portefeuille
- La mise en œuvre d'une politique d'engagement avec les émetteurs sous-jacents pour traiter les risques et opportunités ESG

Un processus d'audit a été mis en place, qui amène notamment Louvre Banque Privée à récupérer et analyser :

- Les politiques RSE et rapports extra-financiers de nos partenaires
- Leur méthodologie d'investissement responsable
- Les guides de conformité et procédures (compliance manuals and portfolios), pour s'assurer de l'universalité de l'application des règles de sélection et d'exclusion
- Les codes de conduite et codes éthiques
- Enfin, l'alignement de la politique d'investissement de nos partenaires avec notre propre stratégie ESG, ainsi que, le cas échéant, leur réponse aux incidents et controverses ESG rencontrés

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1 Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux,
- la sous-catégorie #1B Autre caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :


- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852



■ **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable - Ce produit financier n'utilise pas de produits dérivés



■ **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne.

■ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

X Non

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne et donc ne prévoit pas d'investir un pourcentage spécifique dans les activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie européenne

■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne.



■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 25%.

■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale de 25% d'investissement durable pourra comprendre à la fois des investissements ayant un objectif environnemental et des investissements ayant un objectif social, qu'ils soient ou non alignés sur la taxonomie de l'UE.

■ **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "autre" sont les liquidités sous forme de cash.



■ **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non – Pas d'utilisation d'un indice spécifique.



■ **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur la [page dédiée de notre site internet](#).

